

**RELATIF A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS
POUR LE RENOUVELLEMENT DES REPRÉSENTANTS
DU COLLÈGE DES USAGERS
DES 4 DÉPARTEMENTS (GB – PEC- STID et TC)
AU CONSEIL DE L'IUT**

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés en date du 21 mai 2019,
- Vu les statuts de l'IUT modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 26 février 2019,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 18 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (Conseil d'administration, Commission de la formation et de la vie universitaire et Commission de la recherche du CAC) et conseils des composantes de l'université,
- Vu l'avis du Comité Électoral Consultatif (CEC) en date du 13 octobre 2020,

ARRÊTE

Article 1

Les élections pour le renouvellement des représentants **du collège des usagers au conseil de l'IUT s'effectuent par sous-collège regroupant les étudiants de chaque département** (1 - Génie Biologique, 2 – Packaging, Emballage et Conditionnement, 3 - Statistique et Informatique Décisionnelle, 4- Techniques de Commercialisation), **et auront lieu le :**

Mardi 1^{er} décembre 2020 de 8h30 à 17h30

Au Campus Jean-Henri Fabre – Site IUT

- **Salle d'examen AG-001** pour les usagers des départements GB et PEC

ET

- **Salle du Conseil AG-011** pour les usagers des départements STID et TC.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les représentants des usagers sont **élus pour un mandat d'une durée de deux ans.**

NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

Article 3

Le collège des usagers du conseil de l'IUT comprend **quatre sièges** répartis comme suit en **sous-collège par département :**

- département Génie Biologique : 1 siège
- département Packaging Emballage et Conditionnement : 1 siège
- département Statistique et Informatique Décisionnelle : 1 siège
- département Techniques de Commercialisation : 1 siège

MODE DE SCRUTIN

Article 4

Les élections des membres du conseil de l'IUT représentant le collège des usagers s'effectuent au **scrutin uninominal majoritaire à un tour**, chaque département (*sous-collège*) n'ayant qu'un seul siège à pourvoir.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 5

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Article 6

Sont électeurs dans le collège des usagers :

- **les personnes régulièrement inscrites à l'IUT** en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.
- **les personnes bénéficiant de la formation continue**, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- **les auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, et qu'ils en fassent la demande (se reporter à l'article 7 du présent arrêté).

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 7

Les **listes électorales** des usagers de l'IUT, établies par sous-collège, sont arrêtées par le président de l'université. Elles **seront affichées à compter du lundi 19 octobre 2020** dans le hall de l'IUT et également mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ».

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription :

- **Personnes inscrites d'office** :

Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès du service des études et de la scolarité de l'université.

La demande d'inscription/rectification peut se faire, **y compris le jour du scrutin.**

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse** :

Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

La demande d'inscription sur la liste électorale doit parvenir **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 25 novembre 2020**, auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008).

Une personne ayant effectué sa demande dans les délais impartis qui constaterait encore sa non inscription sur la liste électorale le jour du scrutin pourra demander son inscription auprès du bureau de vote qui procédera à son inscription après vérification auprès du service des études et de la scolarité.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification sur la liste électorale sera disponible auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ».

Article 8

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Toute **procuration** peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le lundi 30 novembre 2020 à 17h00** auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) où s'effectuera l'enregistrement.

Le mandant (*personne donnant procuration*) devra se présenter, muni d'une pièce d'identité, auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 où il lui sera remis un **imprimé numéroté** à compléter.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 9

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent **tous les électeurs** régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 10

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures seront établies sur un **formulaire spécifique « déclaration individuelle de candidature »** disponible auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ». Cette déclaration de candidature devra obligatoirement être datée et signée par le candidat et le suppléant qui lui est associé, et devra être accompagnée de la copie de leur carte d'étudiant (ou à défaut de leur certificat de scolarité) et de la copie de leur pièce d'identité.

Seuls les originaux de déclaration individuelle de candidature seront acceptés.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les candidatures doivent être :

→ **soit déposées** auprès du directeur administratif de l'IUT (bureau A008) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

→ **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à Madame la directrice de l'IUT, 337 chemin des Meinajaries – BP 61207 – 84911 Avignon (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées)

A partir du mardi 20 octobre 2020 à 9h00 et jusqu'au jeudi 19 novembre 2020 à 12h00

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt.

Lors de la réception de la candidature, **un récépissé de dépôt de candidature sera établi.** Ce récépissé atteste uniquement que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque candidat peut élaborer une profession de foi. **Les professions de foi** seront diffusées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement, mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION » et affichées dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT. Pour ce faire, les candidats devront transmettre **avant le jeudi 19 novembre 2020 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse électronique suivante : dir-iut@univ-avignon.fr

Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Article 11

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit le lundi 23 novembre 2020 **pour émettre un avis sur la recevabilité des candidats.** La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université. La liste des candidats déclarés recevables est immédiatement affichée dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT et également mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « IUT / ELECTION ».

Article 12

La confection des **bulletins de vote** est à la charge de l'administration de l'IUT. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les candidats. La maquette de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmise par courriel à chaque candidat déclaré recevable, pour vérification.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 13

Deux bureaux de vote sont constitués, un pour chaque lieu de vote indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidatures.

La composition des bureaux de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

Article 14

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de vote sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres. Ils doivent être de couleur identique pour un même sous-collège.

Le bureau de vote veille au respect des mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 et des consignes spécifiques applicables lors des scrutins.

Article 15

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté. Les modalités de la propagande pourront être adaptées selon la situation sanitaire en vigueur durant la période concernée.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote ainsi que dans les couloirs attenants.**

Article 16

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms.

Tout votant doit produire sa carte d'étudiant, ou à défaut son certificat de scolarité et sa pièce d'identité.

Après vérification par l'assesseur de l'identité du votant, ce dernier met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 17

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 18

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein de chaque bureau de vote immédiatement après la clôture du scrutin le **mardi 1^{er} décembre 2020 à 17h30.**

Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs **au moins trois scrutateurs** qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 19

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote signe le procès-verbal** qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 20

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit au plus tard le vendredi 4 décembre 2020.**

Les résultats seront publiés selon les modalités prévues à l'article 23 du présent arrêté.

RÉCLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 21

Conformément à l'article D 222-41-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 22

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

PUBLICITÉ – EXÉCUTION

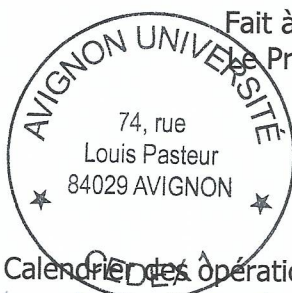
Article 23

Le présent arrêté **sera affiché** en zone présidence et dans le couloir au rez-de-chaussée du bâtiment A de l'IUT.

Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Article 24

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux concernés.



Fait à Avignon, le 16 octobre 2020

Le Président d'Avignon Université,

Philippe ELBERKAMP

Pièce jointe : Calendrier des opérations électorales

Transmis au Recteur de Région Académique, chancelier des Universités, et publié le 19 oct. 2020

Avignon Université – Arrêté n°2020-08- DAGAP du 16 octobre 2020 relatif à l'organisation des élections pour le renouvellement des représentants du collège des usagers au conseil de l'IUT - Scrutins du 1^{er} décembre 2020

ANNEXE

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Élections pour le renouvellement des représentants du collège des usagers au Conseil de l'IUT

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales <i>(au moins 20 jours avant le scrutin)</i>	Lundi 19 octobre 2020
Début du dépôt des candidatures	Mardi 20 octobre 2020 à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures <i>(entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin)</i>	Jeudi 19 novembre 2020 à 12h00
Date limite des demandes d'inscription sur la liste électorale pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse <i>(cinq jours francs avant la date du scrutin)</i>	Mercredi 25 novembre 2020
Réunion du Comité Électoral Consultatif <i>(avis sur la recevabilité des candidatures et composition du bureau de vote)</i>	Lundi 23 novembre 2020
Date limite d'établissement des procurations <i>(jusqu'à la veille du scrutin)</i>	Lundi 30 novembre 2020 à 17h00
Scrutins	Mardi 1^{er} décembre 2020 de 8h30 à 17h30 Salle d'examen AG-001 et salle du conseil AG-011 de l'IUT (Campus Jean-Henri Fabre - Site IUT)
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats <i>(dans les trois jours après le scrutin)</i>	Vendredi 4 décembre 2020 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats